

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N° 26-2018
MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LES TECHNICIENS ET INGENIEURS TERRITORIAUX

Le 05 décembre 2018 à 17h30 le comité syndical s'est réuni à la salle polyvalente de LAROIN sous la présidence de Michel CAPERAN.

Date de la convocation : 21 novembre 2018

Etaient présents (25 délégués) :

COLLECTIVITE	NOM	PRENOM	QUALITE
SIVU du GAVE DE PAU	CASSOU	Michel	Titulaire
	CASTAIGNAU	Serge	Titulaire
	HONDET	Pierre	Titulaire
	LAURIO	Michel	Titulaire
	MIRASSOU	Maïthé	Titulaire
	MALO	Serge	Suppléant
SIVU des BAÏSES	CANTON	Encarnacion	Titulaire
	CAPIN	Colette	Titulaire
	MUCHADA	Pierre	Titulaire
	PIDOT	Claude	Titulaire
Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse	MORLAS	Claude	Titulaire
	POUTS	Sylvie	Titulaire
Syndicat de défense contre les inondations du Lagon	ARRABIE	Bernard	Titulaire
	OMS	Bernard	Titulaire
	MARQUE	Christine	Titulaire
SIVU de régulation des cours d'eau	LUCOT	Alain	Titulaire
Communauté de communes du Pays de Nay	BASSE-CATHALINAT	Jean-Pierre	Titulaire
	CAPERET	Alain	Titulaire
	ESCALE	Francis	Titulaire
	GUILHOT	Joël	Suppléant
Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées	CAPERAN	Michel	Titulaire
	DUDRET	Victor	Titulaire
	PEDEFLOUS	Roger	Titulaire
	SOUDAR	Bernard	Titulaire
Communauté de communes Lacq-Orthez	POUSTIS	Henri	Titulaire

Etaient excusés et avaient donné pouvoir (0 délégué) :

Etaient absents ou excusés (22 délégués) :

COLLECTIVITE	NOM	PRENOM	QUALITE
SIVU du GAVE DE PAU	Pascal	BONIFACE	Titulaire
	Jean-Pierre	CAZALERE	Titulaire
SIVU des BAÏSES	Jacky	SCHOUMACHER	Titulaire
Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse	Jean-Bernard	CAZENAVE	Titulaire
	Bernard	MASSIGNAN	Titulaire
	Jean-Pierre	SARRABERE	Titulaire
SIVU de régulation des cours d'eau	Jean-Pierre	BARBEROU	Titulaire
Communauté de communes du Pays de Nay	Jean-Marie	BERCHON	Titulaire
	Gabriel	CANEROT	Titulaire
	Guy	CHABROUT	Titulaire
	Jean-Jacques	CLAVERIE	Titulaire
	Michel	CONDOU-DARRACQ	Titulaire
	Jean-Pierre	HOURCQ	Titulaire
Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées	Michel	BERNOS	Titulaire
	Gérard	GUILLAUME	Titulaire
	Pascal	MORA	Titulaire
	Xavier	POURTAU	Titulaire
Communauté de communes Lacq-Orthez	Michel	ARENAS-FAJARDO	Titulaire
	André	CASSOU	Titulaire
	Loïc	COUNTRY	Titulaire
	Jean-François	LETARGA	Titulaire

Assistaient également à la réunion : Henri PELLIZZARO - Directeur, Eric LOUSTAU – ingénieur, Luc BERNIGOLLE – technicien, Laureen VILLOT – attaché, personnels mis à disposition du SMBGP.

Secrétaire de séance (conformément à l'article L.2121-5 du CGCT) : Maïthé MIRASSOU, déléguée titulaire du Syndicat intercommunal du gave de Pau.

Objet : Mise en place du régime indemnitaire applicable aux agents appartenant aux cadres d'emplois des techniciens et des ingénieurs territoriaux.

Le Président rappelle au comité syndical qu'en l'absence d'agents directement employés par le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau (SMBGP), aucun régime indemnitaire n'a été mis en place au sein de cette collectivité.

Il précise que par délibération en date du 20 juillet dernier, le comité syndical du Syndicat intercommunal du gavage de Pau a décidé la dissolution de ce syndicat par transfert de l'intégralité de ses compétences au SMBGP à compter du 1^{er} janvier 2019. Conformément aux articles L.5212-33 et L.5711-4 3^{ème} à dernier alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, dans cette procédure de dissolution d'un syndicat, l'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

C'est dans le cadre de cette reprise des personnels du SIGP par le SMBGP à compter du 1^{er} janvier 2019 qu'il convient d'instaurer le régime indemnitaire dans la collectivité, dans le respect des récentes évolutions réglementaires.

Les agents du SIGP, qui vont être repris par le SMBGP, sont :

- le directeur, ingénieur principal ;
- un ingénieur Rivières, ingénieur principal ;
- un technicien Rivières, adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- un responsable administratif et financier, attaché ;
- un animateur territorial, contractuel de droit public, recruté par référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.

Si le RIFSEEP peut être mis en place pour les agents appartenant aux cadres d'emplois des adjoints administratifs, des adjoints techniques, des agents de maîtrise et des attachés, il n'en est pas de même pour les agents appartenant aux cadres d'emplois des techniciens et des ingénieurs territoriaux. En effet, les arrêtés de référence fixant les montants maximaux ainsi que les arrêtés ministériels permettant la transposition à la fonction publique territoriale n'ont toujours pas été publiés.

Puisque le SMBGP va reprendre au 1^{er} janvier 2019 des ingénieurs territoriaux et puisqu'il est envisagé d'ouvrir un emploi de technicien rivières pouvant être pourvu par des agents appartenant au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, il est nécessaire d'instaurer dans la collectivité un régime indemnitaire applicable à ces cadres d'emplois.

Le Président rappelle que les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'Etat exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret.

Il appartient au Comité syndical de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'Etat ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'Etat constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères de modulation du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

1. LES BENEFICIAIRES

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires
- aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2. LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT

Cette prime pourra être versée aux agents appartenant aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens.

L'octroi de cette prime est lié à l'exercice effectif de fonctions techniques et au rendement individuel.

Le montant global de cette prime est égal au montant annuel de référence du grade en vigueur, sans coefficient multiplicateur, multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le taux de base est fixé ainsi par les textes :

Grade	Montant annuel maximum
Ingénieur principal	2 817 €
Ingénieur	1 659 €
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 400 €
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 330 €
Technicien	1 010 €

Il propose de retenir les taux de base suivants :

Grade	Montant annuel maximum
Ingénieur principal	2 817 €
Ingénieur	1 659 €
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 400 €
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 330 €
Technicien	1 010 €

Pour les attributions individuelles, le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du montant annuel de référence du grade.

Il propose de retenir un coefficient individuel maximum de 2.

3. L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE

Cette prime pourra être versée aux agents appartenant aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des techniciens.

L'indemnité spécifique est liée au service rendu, sans que celui-ci soit limité à une participation directe à la conception ou à la réalisation de travaux.

Le montant global de cette prime est calculé par le produit suivant : nombre de bénéficiaires x taux de base du grade x coefficient du grade x coefficient de modulation par service.

Le coefficient de modulation par service est fixé à 1 en Pyrénées Atlantiques.

Le montant individuel maximum susceptible d'être versé ne peut excéder un pourcentage du taux moyen défini pour chaque grade (coefficient maximum individuel).

Les taux et coefficients sont fixés ainsi par les textes :

Grade	Taux de base	Coefficient du grade	Coefficient maximum individuel	Montant annuel maximum individuel
Ingénieur principal ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6 ^e échelon)	361,90	51	1,225	22 609,71€
Ingénieur principal n'ayant pas cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6 ^e échelon)	361,90	43	1,225	19 063,09€
Ingénieur principal (du 1 ^{er} au 5 ^e échelon inclus)	361,90	43	1,225	19 063,09€
Ingénieur (à compter du 6 ^e échelon)	361,90	33	1,15	13 734,11€
Ingénieur (du 1 ^{er} au 5 ^e échelon inclus)	361,90	28	1,15	11 653,18€
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	361,90	18	1,1	7 165,62€
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	361,90	16	1,1	6 369,44€
Technicien	361,90	12	1,1	4 777,08€

Il propose de retenir les montants suivants :

Grade	Taux de base	Coefficient du grade	Coefficient maximum individuel	Montant annuel maximum individuel
Ingénieur principal ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6 ^e échelon)	361,90	51	1,225	22 609,71€
Ingénieur principal n'ayant pas cinq ans d'ancienneté dans le grade (à compter du 6 ^e échelon)	361,90	43	1,225	19 063,09€
Ingénieur principal (du 1 ^{er} au 5 ^e échelon inclus)	361,90	43	1,225	19 063,09€
Ingénieur (à compter du 6 ^e échelon)	361,90	33	1,15	13 734,11€
Ingénieur (du 1 ^{er} au 5 ^e échelon inclus)	361,90	28	1,15	11 653,18€
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	361,90	18	1,1	7 165,62€
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	361,90	16	1,1	6 369,44€
Technicien	361,90	12	1,1	4 777,08€

Le Président propose également de retenir les revalorisations de ces indemnités qui interviendront pour les fonctionnaires d'Etat.

4. LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

Le régime indemnitaire sera versé mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

b. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de maladie de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes est calculé au prorata de la durée effective du service lors des périodes de temps partiel thérapeutique.

Le versement du régime indemnitaire sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement pendant les périodes_:

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

c. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

Le Comité syndical, après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, après avis des deux collègues composant le Comité Technique Intercommunal émis dans sa séance du 27 novembre 2018 et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ADOPTE** les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité, savoir :
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale,
 - le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'Indemnité Spécifique de Service et l'arrêté du 25 août 2003,
 - le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la Prime de Service et de Rendement et l'arrêté du 15 décembre 2009,
 - adopte les propositions du Président relatives aux conditions de modulation et de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants et aux coefficients de variation mentionnés dans la présente délibération,

- PRECISE** - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2019
- que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

Ainsi fait et délibéré
Les jours, mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président

A blue ink signature is written over a rectangular stamp. The stamp contains the text 'Syndicat Mixte du Bassin du GAVE DE PAU'.

Michel CAPERAN



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 11/12/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 11/12/2018